



Marie Dentièrre. *Epistre très utile faite et composée par une femme chrestienne de Tornoy, envoyée à la Roynie de Navarre seur du Roy de France.* Anvers [i.e. Genève] : chez Martin l'empereur, 1539.
Premier livre censuré à Genève, à l'origine de la création du dépôt légal.

LOI INSTITUANT LE DÉPÔT LÉGAL DU 19 MAI 1967

www.ge.ch/legislation/rsg/ff/s/rsg_I2_36.html

EXTRAITS

Article 1. Les imprimés de toute nature destinés au public (...) sont soumis à l'obligation du dépôt légal, qu'ils soient multipliés par l'impression proprement dite ou par tout autre procédé.

Article 3.1. Tout éditeur établi dans le canton de Genève ou qui mentionne Genève comme l'un des lieux d'édition sur un livre ou sur une brochure, doit en déposer un exemplaire à la Bibliothèque de Genève, quel que soit le lieu d'impression. L'auteur qui est son propre éditeur est soumis à la même obligation.

Article 3.2. À défaut d'éditeur (...) la même obligation incombe à l'imprimeur établi dans le canton de Genève pour tout ouvrage sortant de ses presses.

Article 4. En ce qui concerne les ouvrages de luxe* ou tirés à moins de 250 exemplaires, l'éditeur a seulement l'obligation d'en déclarer l'impression à la Bibliothèque de Genève et, sur demande de cette dernière, de lui en remettre un exemplaire au prix coûtant.

Article 4.B(1) Propriété du fonds du dépôt légal : l'État est propriétaire du fonds constitué au titre de la présente loi.

* La limite des ouvrages de luxe est fixée actuellement à 200.- fr. (prix de vente au public), et à 50.- fr. (coût d'impression)

DÉPÔT LÉGAL LE PATRIMOINE IMPRIMÉ DES GENEVOIS



QU'EST-CE QUE LE DÉPÔT LÉGAL ?

Le Canton de Genève a confié à la Ville et à la Bibliothèque de Genève la conservation et la mise en valeur du dépôt légal.

Toutes les publications imprimées ou éditées dans le canton de Genève, livres, périodiques ou affiches, doivent être conservées par la Bibliothèque de Genève et mises à la disposition du public.

QUELLE EST SON UTILITÉ ?

De nos jours, l'imprimé reste un moyen courant et sûr de faire circuler l'information. Sous des formes variées – livres, journaux, bulletins, revues, partitions musicales, brochures, dépliants, cartes géographiques, programmes, affiches... – les imprimés composent, par leur nombre et leur diversité, un témoignage exceptionnel et irremplaçable sur notre activité sociale, scientifique, culturelle, politique, artistique, éducative ou économique. Aujourd'hui, le dépôt légal genevois représente un apport annuel de quelque 1300 volumes et brochures, 2000 affiches et 1500 titres de périodiques.

OBJECTIFS DU DÉPÔT LÉGAL AUJOURD'HUI

ACCESSIBILITÉ. L'intégralité des documents reçus par la Bibliothèque de Genève peut être consultée par toute personne qui en fait la demande.

EXHAUSTIVITÉ. Il n'est fait aucune discrimination parmi les documents concernés, quelle que soit leur forme, leur fonction ou leur contenu : publications « sérieuses », « populaires », « marginales », à diffusion restreinte, etc.

INFORMATION. Toutes les publications qui parviennent à la Bibliothèque de Genève par le dépôt légal sont signalées dans le catalogue en ligne de Rero (Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale), www.rero.ch.

PRÉSERVATION. Les documents reçus font l'objet de mesures appropriées de stockage, de reliure ou de numérisation, afin d'en assurer la conservation à très long terme.

Chaque année, le dépôt légal reçoit et met à disposition de la population

2000 affiches, 1300 livres, brochures, cartes, plans et 1500 titres de périodiques vivants

1478

Premier livre imprimé à Genève

1537

Premier dépôt légal de livres imprimés décrété en France par François 1^{er}

1539

Etablissement du dépôt légal à Genève

1793

La Révolution genevoise confirme le dépôt légal qui enregistre aussi le droit des auteurs

1827

Durant la Restauration la loi sur la presse rétablit le dépôt légal

1829

Obligation de déposer estampes, cartes et partitions de musique

1907

La Cour de justice supprime le dépôt légal

1967

Le Grand Conseil vote le rétablissement du dépôt légal des imprimés

1999

Une modification de la loi établit la propriété du Canton sur les collections du dépôt légal

QUELS IMPRIMÉS FAUT-IL DÉPOSER À LA BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE ?

Tout imprimé publié dans le canton de Genève, destiné à l'information, à l'éducation ou à la distraction du public justifie sa conservation. Tous les imprimés ne sont cependant pas soumis au dépôt légal, il existe un certain nombre d'exemptions (Loi instituant le dépôt légal, art. 2). Elles concernent des imprimés que l'on peut qualifier de fonctionnels et éphémères, comme par exemple le papier à lettres, les cartes de visite, les faire-part, formulaires, factures, tarifs, modes d'emploi, publicités, titres de valeurs ou de propriété, affiches non illustrées, etc. Les réimpressions pures et simples d'ouvrages déjà déposés sont également exemptées.

QUI DOIT DÉPOSER SES PUBLICATIONS ?

Les maisons d'édition et les imprimeurs sont concernés en premier lieu par le dépôt légal, mais aussi toute personne, physique ou morale, qui, pour une raison ou une autre, publie un imprimé :

- les particuliers, les auteurs qui s'éditionent eux-mêmes
- les sociétés, associations, fondations, institutions sans but lucratif
- les sociétés commerciales, financières, immobilières
- les entreprises, firmes
- les collectivités publiques, les communes
- les services des administrations publiques
- etc.

QUAND ET COMMENT FAUT-IL DÉPOSER LES PUBLICATIONS ?

Dès leur parution, mais au plus tard le 15 du mois suivant, en envoyant un exemplaire de chaque publication à l'adresse :

Bibliothèque de Genève
Dépôt légal
Case postale
1211 Genève 4

Le responsable du dépôt légal peut accorder un délai sur demande écrite et justifiée. La Bibliothèque de Genève envoie en retour un accusé de réception qui atteste du dépôt. Il doit être conservé par le déposant pendant cinq ans.

DÉPÔT À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Le dépôt légal genevois n'est pas incompatible avec le dépôt volontaire à la Bibliothèque nationale suisse à Berne. Au contraire, la conservation des exemplaires dans deux établissements distincts offre une garantie supplémentaire de préservation pour les siècles à venir.